

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État au 1^{er} janvier 1924, p. 1. — **ESTHONIE.** Adhésion à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 2.

Législation intérieure: **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance concernant les taxes en matière de propriété industrielle (du 29 novembre 1923), p. 2. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 10 décembre 1923 et 7 janvier 1924), p. 3. — **AUTRICHE.** Loi fédérale contre la concurrence déloyale (n° 531, du 26 septembre 1923), *première partie*, p. 3. — **ITALIE.** Protection, sans aucune formalité spéciale, des marques de fabrique internationales dans les nouvelles provinces (déclaration du 2 janvier 1924), p. 6. — **JAPON.** Loi sur les dessins et modèles industriels (n° 98, du 29 avril 1921), p. 6.

Conventions particulières: **AUTRICHE—FRANCE.** Convention économique (dispositions concernant la propriété industrielle) (du 22 juin 1923), p. 9.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1923, p. 9.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). Traité internationaux concernant les indications de provenance sur les produits vinicoles. Convention d'Union: Cessionnaire exclu de la prolongation du délai de priorité; perte du droit de priorité en cas de grève; traduction dûment certifiée des pièces justificatives. Article 6, refus d'une marque pour défaut de caractère distinctif. Administration de la propriété industrielle, simplification, réformes diverses. Loi contre la concurrence déloyale. Annonces pour spécialités pharmaceutiques. Statistique, p. 12.

Nouvelles diverses: **AUTRICHE.** Le premier quart de siècle d'existence du Bureau des brevets, p. 15. — **BRÉSIL.** Le Brésil et l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920, p. 16. — **FRANCE.** La propriété scientifique à l'Académie des sciences morales, p. 16.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Bureau des brevets autrichien, E. Hüttner*), p. 16. — Publications périodiques, p. 16.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1924 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1924⁽¹⁾

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

L'Australie, marquée d'un astérisque dans la liste ci-après, est le seul pays de l'Union qui n'aït pas encore adhéré aux Actes

de Washington; elle est donc liée uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 31 pays suivants, représentant une population totale d'environ 704 000 000 âmes :

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ESTHONIE	» du 12 février 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
*AUSTRALIE.	» du 5 août 1907
CANADA	» du 1 ^{er} septembre 1923
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LUXEMBOURG	» du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885

(1) Les pays qui ont adhéré en 1923 sont marqués en *italiques*.

PAYS-BAS	à partir de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	de l'origine
ROUMANIE	du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	du 26 février 1921 ⁽¹⁾
SUÈDE	du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 5 octobre 1919
TUNISIE	de l'origine

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 11 pays suivants:

BRESIL	à partir du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 211 000 000 d'habitants.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Bruxelles le 14 décembre

(¹) La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.

1900 et à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 19 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRESIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 373 000 000 d'habitants.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 21 pays, savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	NORVÈGE (p les brevets uniquement)
AUTRICHE	CEYLAN	PAYS-BAS
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	POLOGNE
BRESIL	TRINIDAD et TOBAGO	PORTUGAL
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	TCHÉCOSLOVAQUIE
FRANCE		TUNISIE

Population totale: environ 504 000 000 d'habitants.

ESTHONIE

ADHÉSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 18 décembre 1923, le Ministère des Affaires étrangères d'Estonie a notifié au Conseil fédéral suisse que la République d'Estonie a décidé, par une loi votée en assemblée d'État le 29 novembre 1923, d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à son Protocole de clôture (v. art. 18 de la Convention). Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union revisée, cette adhésion doit prendre effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 12 janvier 1924, l'accession de la République d'Estonie produira ses effets à partir du 12 février 1924.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Conseil fédéral a demandé au Gouvernement estonien de bien vouloir lui indiquer dans quelle classe cet État désire être rangé.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE concernant

LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUS- TRIELLE

(Du 29 novembre 1923.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1923 concernant les taxes de brevet et portant modification de certaines lois relatives à la propriété indus-

trielle (*Reichsgesetzblatt*, II, p. 297)⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit, avec l'approbation du *Reichsrat*:

ARTICLE PREMIER. — Pour les taxes concernant la propriété industrielle, qui seront payées après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont valables les montants établis, en marcs or, par le tarif annexé.

(Suivent des dispositions ayant un caractère administratif dont l'intérêt est exclusivement d'ordre intérieur.)

TARIF DES TAXES

Il y a lieu de payer:

I. Pour les brevets

	marcs or
1. Pour le dépôt	6
2. a) Pour la 1 ^{re} annuité	8
b) » » 2 ^e »	11
c) » » 3 ^e »	15
d) » » 4 ^e »	20
e) » » 5 ^e »	25
f) » » 6 ^e »	30

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 30 novembre 1923, p. 143.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 125.

		marcs or
g) Pour la	7 ^e annuité	50
h) » » 8 ^e »	75	
i) » » 9 ^e »	100	
k) » » 10 ^e »	150	
l) » » 11 ^e »	200	
m) » » 12 ^e »	300	
n) » » 13 ^e »	450	
o) » » 14 ^e »	600	
p) » » 15 ^e »	750	
q) » » 16 ^e »	1000	
r) » » 17 ^e »	1250	
s) » » 18 ^e »	1500	
3. Pour la formation d'un recours	6	
4. Pour la demande tendant à la déclaration de nullité, au retrait ou à la délivrance d'une licence obligatoire	20	
5. Pour en appeler d'une décision (dépôt de l'appel)	50	

II. Pour les modèles d'utilité

1. Pour le dépôt	4
2. Pour la prolongation, pendant trois ans, de la durée de protection	40

III. Pour les marques de marchandises

1. Pour le dépôt — taxe de dépôt	6
2. Pour le dépôt — par classe	2
3. Pour l'enregistrement	6
4. Pour le renouvellement — taxe de renouvellement	4
5. Pour le renouvellement — par classe	2
6. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe de dépôt.	30
7. Pour le dépôt d'une marque collective — par classe	5
8. Pour l'enregistrement d'une marque collective	6
9. Pour le renouvellement d'une marque collective — taxe de renouvellement.	5
10. Pour le renouvellement d'une marque collective — par classe	6
11. Pour la formation d'un recours	10
12. Pour la demande en radiation .	10

IV. Autres taxes

1. Pour la demande d'un certificat de priorité	0.80
2. En cas de paiement tardif:	
a) d'une annuité de brevet,	
b) de la taxe pour la prolongation d'un modèle d'utilité,	
c) de la taxe pour le renouvellement d'une marque de fabrique, il y a lieu de payer une taxe additionnelle se montant au 25 % de la taxe normale.	
3. Taxe interne pour la demande tendant à l'enregistrement international d'une marque	12

II
AVIS
concernant
LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 10 décembre 1923 et 7 janvier 1924.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire d'échantillons de Leipzig, qui aura lieu du 2 au 8 mars 1924 et comprendra une foire technique et une foire des constructions. Il en est de même pour les foires de printemps 1924 qui auront respectivement lieu à Königsberg du 17 au 20 février, à Breslau du 9 au 11 mars, à Kiel du 23 au 26 mars et à Francfort-sur-le-Mein du 6 au 12 avril 1924, ainsi que pour le marché des machines agricoles qui aura lieu à Breslau du 8 au 10 mai 1924 et comprendra une foire technique, une foire de constructions et une exposition des nouveaux articles de bureau.

AUTRICHE**LOI FÉDÉRALE****CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE**
(N° 531, du 26 septembre 1923.)⁽³⁾

Le Conseil national a adopté la loi ci-après :

Chapitre I^e**Dispositions civiles et dispositions pénales****1. ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE***Faits contraires aux mœurs*

§ 1^{er}. — Toute personne qui, dans un but de concurrence, commet en affaires des actes contraires aux usages honnêtes peut être assignée en cessation de ces actes et en dommages-intérêts.

Annonces mensongères

§ 2. — (1) Quiconque, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un grand cercle de personnes, aura fourni sur des choses relatives au commerce, — et en particulier sur la nature, l'origine, le mode de fabrication ou le prix de marchandises ou de prestations, le mode d'acquisition des marchandises ou sur la source dont elles proviennent, sur la possession de distinctions honorifiques, sur la cause ou le but de la vente ou sur la quantité des approvisionnements existants, —

(1) D'après des communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 3 octobre 1923.

des indications fausses et de nature à donner à l'offre une apparence particulièrement avantageuse, pourra être assigné pour s'entendre interdire l'usage de ces fausses indications et condamner à des dommages-intérêts s'il en connaissait ou devait en connaître l'inexactitude.

(2) La demande de dommages-intérêts ne peut être dirigée contre les personnes dont la profession est de faire paraître des annonces publiques que si elles connaissaient l'inexactitude des indications fournies, et contre les personnes responsables en vertu de la loi sur la presse, que si elles étaient tenues de vérifier l'exactitude de l'annonce.

§ 3. — (1) Si l'indication inexacte est contenue dans une annonce de journal qui peut être considérée comme un avis au public par lequel la direction du journal recommande l'entreprise d'un tiers, l'éditeur ou le propriétaire du journal pourront être assignés pour s'entendre condamner à faire cesser la publication de l'avis.

(2) Le droit de poursuite (§ 14) est réglé d'après la qualification de l'entreprise à laquelle se rapporte l'avis de recommandation.

§ 4. — (1) Quiconque, dans le but de donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse, aura fourni sciemment, dans des annonces publiques ou dans des publications destinées à un grand cercle de personnes, des indications fausses et propres à induire en erreur, se rapportant à des choses relatives au commerce, — et en particulier à la nature, à l'origine, au mode de fabrication ou au prix des marchandises ou des prestations, au mode d'acquisition des marchandises ou à la source dont elles proviennent, à la possession de distinctions honorifiques, à la cause ou au but de la vente, ou à la quantité des approvisionnements existants, — sera puni par le tribunal d'un emprisonnement de un à six mois ou d'une amende de 500 000 à 10 millions de couronnes. L'emprisonnement peut être cumulé avec une amende de 10 millions de couronnes au maximum.

(2) Si des indications du genre prévu à l'alinéa (1) sont publiées comme annonces dans des imprimés, les personnes responsables en vertu de la loi sur la presse ne sont pas tenues de vérifier l'exactitude des annonces dont le caractère payant est évident.

(3) La poursuite n'a lieu qu'à la demande de la personne qui a le droit d'assigner en cessation du trouble causé (§ 14). La procédure s'instruit devant les tribunaux compétents dans les affaires de presse.

(4) Le fait qu'un acte tombe sous le coup de l'alinéa (1) n'exclut pas l'application des dispositions pénales des lois suivantes : loi du 16 janvier 1895, *Reichsgesetzblatt*

n° 26, réglementant les liquidations⁽¹⁾; loi du 16 janvier 1896, *Reichsgesetzblatt* n° 89 de l'année 1897, concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; loi du 25 octobre 1901, *Reichsgesetzblatt* n° 26 de l'année 1902, concernant le commerce du beurre, du fromage, de la margarine, du saindoux et de leurs succédanés; loi du 17 mars 1907, *Reichsgesetzblatt* n° 102, concernant l'indication de provenance du houblon⁽²⁾, et la loi du 12 avril 1907, *Reichsgesetzblatt* n° 210 concernant le commerce du vin, du cidre et des moûts de vin.

§ 5. — (1) A la demande du plaignant et si le condamné ou toute autre personne ayant participé au délit peuvent encore disposer de l'objet incriminé, le jugement pénal ordonnera que la publication ou l'avis qui contient les indications ci-dessus (§ 4, al. 1) soit enlevé et confisqué; si l'enlèvement ne peut avoir lieu, le jugement ordonnera la confiscation de l'objet qui porte la publication ou l'avis.

(2) Si la définition légale du délit prévu au § 4 a été objectivement réalisée sans qu'une personne déterminée puisse être poursuivie ou condamnée, la partie légitimée à actionner pourra demander que les mesures prévues à l'alinéa (1) soient ordonnées dans le jugement d'acquittement ou dans une procédure spéciale. Dans la procédure spéciale, c'est le tribunal compétent pour statuer sur le fond qui tranche l'affaire par un jugement, après avoir fait l'enquête nécessaire et après délibération orale. Pour les débats, la décision et les moyens de recours, on appliquera par analogie les dispositions qui seraient règle pour le fond de l'affaire.

(3) Dans les deux cas et dans la mesure du possible, les personnes qui possèdent un droit sur les objets désignés à l'alinéa (1) seront citées pour les débats, même si elles ne sont pas inculpées. Autant qu'il s'agit des conditions légales auxquelles sont subordonnées les mesures prévues à l'alinéa (1), ces personnes sont autorisées à procéder à un exposé des faits, à formuler des conclusions et à invoquer contre la décision les moyens de recours prévus par le Code de procédure pénale. Elles peuvent former un recours en nullité contre le jugement quand le tribunal a outrepassé les compétences qui lui sont attribuées par l'alinéa (1). Elles peuvent plaider elles-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire, et s'adresser pour cela à l'une des personnes inscrites sur la liste des défenseurs en matière judiciaire. Elles ne peuvent former opposition à un jugement rendu en leur absence.

(4) Les frais spéciaux causés par la de-

mande d'enlèvement ou de confiscation sont mis, si le jugement fait droit à la demande, à la charge de toutes les personnes (§ 389 du Code de procédure pénale) contre lesquelles le jugement est exécutoire. Si la demande est rejetée, ces frais sont mis, par une décision du tribunal, à la charge du requérant.

§ 6. — (1) Les dispositions des §§ 2, 3, 4 ne sont pas applicables quand il s'agit de l'usage de noms qui servent en affaires à désigner certaines marchandises ou prestations, sans en indiquer l'origine.

(2) La question de savoir si un nom a en affaires une telle signification fera l'objet d'un parère demandé par le tribunal à la Chambre du commerce et de l'industrie de son siège. Un délai convenable sera fixé à ladite chambre pour sa réponse. Si ce délai n'est pas observé, la procédure suivra son cours et sera terminée sans autre retard.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux noms qui, à teneur des prescriptions existantes, ne peuvent être employés que pour indiquer la provenance.

Dénigrement d'une entreprise

§ 7. — (1) Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur l'entreprise d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du directeur de l'entreprise, sur ses marchandises ou ses prestations, des affirmations de fait qui sont de nature à nuire à la marche de l'entreprise ou au crédit de son propriétaire, est tenu de réparer le tort causé à la partie lésée, à moins qu'il ne puisse prouver la vérité de ses assertions. La partie lésée peut aussi lui intenter une action tendant à lui faire interdire de répéter ou de répandre les affirmations en question. Elle peut en outre exiger une rétractation qui sera publiée.

(2) S'il s'agit de communications confidentielles, et si celui qui a fait ou reçu la communication a un intérêt justifié à cette dernière, l'action en cessation n'est fondée que si les faits affirmés ou répandus sont contraires à la vérité. L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée en pareil cas que si l'auteur de la communication connaît ou devait connaître la fausseté des faits affirmés.

§ 8. — (1) Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur l'entreprise d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du directeur de cette entreprise, sur ses marchandises ou ses prestations, sachant qu'elles sont fausses, des affirmations de fait contraires à la vérité et propres à nuire à la marche de l'entreprise ou au crédit de son propriétaire, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou

d'une amende de 1 à 25 millions de couronnes. L'emprisonnement peut être cumulé avec une amende de 25 millions de couronnes au maximum.

(2) La poursuite n'a lieu que sur plainte de la partie lésée.

Abus de la désignation d'une entreprise

§ 9. — (1) Quiconque, en affaires, fait usage d'un nom, d'une raison de commerce, de la désignation particulière d'une entreprise, ou d'un imprimé non protégé par le § 22 de la loi sur la protection de la propriété littéraire, de façon à créer une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière dont un tiers fait légitimement usage, peut être actionné par celui-ci en cessation de l'usage abusif dont il s'agit.

(2) Celui qui s'est rendu coupable d'un tel usage est tenu vis-à-vis de la partie lésée à la réparation du dommage causé, s'il savait ou devait savoir que cet usage abusif était propre à créer une confusion.

(3) Sont assimilées à la désignation particulière d'une entreprise les marques enregistrées, les enseignes et toutes autres dispositions destinées à distinguer une entreprise des autres, notamment aussi le conditionnement des produits, leur emballage ou enveloppe et les papiers d'affaires connus dans les milieux intéressés pour désigner l'entreprise.

Subornation d'employés ou d'ouvriers

§ 10. — (1) Quiconque, en affaires et dans un but de concurrence, offre, promet ou accorde des cadeaux ou autres avantages aux employés ou ouvriers d'une entreprise pour les inciter à le favoriser illicitemen, lui ou un tiers, lors de la fourniture de marchandises ou de prestations, sera puni, si une peine plus sévère n'est pas dictée par d'autres dispositions existantes, d'un emprisonnement de trois mois à une année, ou d'une amende de 1 à 25 millions de couronnes. L'emprisonnement peut être cumulé avec une amende de 25 millions de couronnes au maximum.

(2) La même peine frappera l'employé ou l'ouvrier d'une entreprise qui se fera promettre ou acceptera, en affaires, des cadeaux ou d'autres avantages afin de favoriser un tiers par sa conduite déloyale, lors de la fourniture de marchandises ou de prestations, au détriment des autres concurrents.

(3) Le jugement prononcera la confiscation de ce qui a été offert ou reçu, ou de la contrevaleur.

(4) La poursuite n'a lieu qu'à la demande d'une personne ayant le droit d'intenter l'action en cessation du trouble causé (§ 14).

(1) Voir Recueil, tome IV, p. 207.

(2) Ibid., tome V, p. 770.

Violation des secrets de fabrique ou de négoce.
Abus des modèles confiés

§ 11. — (1) Tout employé d'une entreprise qui, dans un but de concurrence, confie ou dévoile illicitemen t, d'une manière quelconque, à des tiers et pendant la durée légale de son engagement, les secrets de fabrique ou de négoce qui lui ont été confiés ou qui autrement sont parvenues à sa connaissance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à une année ou d'une amende de 1 à 25 millions de couronnes. L'emprisonnement peut être cumulé avec une amende de 25 millions de couronnes au maximum.

(2) Sera passible de la même peine qui-conque, illicitemen t, exploite ou communique à d'autres dans un but de concurrence, les secrets de fabrique ou de négoce dont il a obtenu connaissance de l'une des manières indiquées dans l'alinéa précédent, ou par un acte contraire à la loi ou aux mœurs dont il se serait rendu coupable.

(3) La poursuite n'a lieu qu'à la demande de la partie lésée.

§ 12. — (1) Quiconque, dans un but de concurrence, utilise illicitemen t ou communique à d'autres les modèles (*Vorlagen*) ou prescriptions de nature technique, et en particulier les dessins, modèles (*Modelle*), patrons, coupes et recettes qui lui ont été confiés au cours des affaires, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou d'une amende de 1 à 25 millions de couronnes. L'emprisonnement peut être cumulé avec une amende de 25 millions de couronnes au maximum.

(2) Cette disposition ne s'applique pas quand les modèles ou prescriptions ont été confiés par le propriétaire d'une entreprise à son employé.

(3) La poursuite n'a lieu qu'à la demande de la partie lésée.

Actions civiles dans les cas prévus aux §§ 10, 11 et 12

§ 13. — Quiconque se rend coupable d'infraction aux §§ 10, 11 et 12 peut en outre être actionné en cessation des faits délictueux et en dommages-intérêts.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Action en cessation des faits délictueux

§ 14. — Dans les cas prévus aux §§ 1, 2, 3, 10, l'action en cessation des faits délictueux peut être intentée par tout propriétaire d'une entreprise qui fabrique ou met dans le commerce (concurrent) des produits ou prestations du même genre ou d'un genre analogue, ou par les associations créées pour sauvegarder les intérêts économiques des propriétaires d'entreprises, si ces associations représentent des intérêts qui sont touchés par le fait délictueux.

§ 15. — Le droit d'intenter l'action en cessation de l'acte délictueux implique aussi la faculté d'exiger du délinquant qu'il fasse disparaître l'état de fait contraire aux prescriptions de la loi, pour autant que cela est encore en son pouvoir.

Montant des dommages-intérêts

§ 16. — (1) Quiconque a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la présente loi peut exiger une compensation pour le manque à gagner.

(2) Le tribunal peut, en outre, allouer une somme d'argent équitable à titre de réparation morale pour offenses subies ou pour atteinte aux intérêts personnels, quand cela est justifié par les circonstances spéciales de la cause.

Responsabilité plurale en cas de dommage

§ 17. — Lorsque la réparation d'un dommage incombe à plusieurs personnes en vertu de la présente loi, ces personnes sont tenues solidairement de réparer.

Responsabilité en raison des actes d'exploitation d'une entreprise

§ 18. — Le propriétaire d'une entreprise peut être actionné en cessation de faits qualifiés délictueux par les §§ 1, 2, 7, 9, 10, alinéa 1, 11 alinéa 2, 12 même si ces actes sont commis par d'autres personnes pendant l'exploitation de l'entreprise. En pareil cas, il est possible de dommages-intérêts s'il avait ou devait avoir connaissance de l'acte.

§ 19. — (1) Les peines pour les infractions prévues aux §§ 4, 8, 10, alinéa 1, 11 alinéa 2, 12 frappent le propriétaire d'une entreprise même quand il s'est sciemment abstenu d'empêcher une autre personne de commettre l'acte accompli pendant l'exploitation de l'entreprise.

(2) Si l'entreprise appartient à une société, une association, un syndicat ou tout autre sujet de droit qui n'est pas une personne physique, la disposition qui précède s'appliquera aux organes de la société auxquels l'omission peut être imputée.

(3) Les dispositions pénales de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux employés qui ont accompli l'acte sur l'ordre de leur patron, pourvu que, en raison de leur dépendance économique, on ne puisse pas attendre d'eux qu'ils refusent d'accomplir l'acte en question.

Prescription des actions en cessation des faits délictueux et en dommages-intérêts

§ 20. — (1) Les actions en cessation des faits délictueux et en dommages-intérêts prévues dans la présente loi se prescrivent par six mois à partir du moment où la partie lésée a obtenu connaissance de l'acte délictueux et de la personne du délinquant, ou,

indépendamment de cela, dans les trois ans à compter de la date où l'acte a été commis.

(2) En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts, le délai de prescription ne commence pas à courir avant la date où le dommage a été causé.

(3) Aussi longtemps qu'il existe une installation contraire aux dispositions de la présente loi, le droit d'intenter action pour faire disparaître cette installation et pour faire cesser l'acte délictueux reste réservé.

Disparition des communications illicites insérées dans les imprimés

§ 21. — (1) Quand un avis commercial ou une communication donnant naissance à une action en cessation dans le sens des §§ 2, 7, 9 paraît dans un imprimé dont le délinquant ne peut pas disposer, le plaignant peut requérir du tribunal compétent pour autoriser l'exécution qu'il interdit (§ 335 E. O.) à celui qui édite ou répand l'imprimé (éditeur ou propriétaire du journal) d'insérer l'avis ou la communication dans les numéros qui paraîtront après la notification de la défense, ou, si l'imprimé ne contient que l'avis ou la communication, de continuer à le répandre.

(2) A la demande d'une partie lésée, cette interdiction peut être faite à titre de mesure provisionnelle dans le sens de l'article 382 de l'ordonnance d'exécution et conformément aux prescriptions de cette dernière. Le § 24 est applicable.

(3) Le § 16 est applicable à l'action en dommages-intérêts qui compétente au requérant en raison de toute infraction à l'interdiction ci-dessus (§ 335 E. O.).

Tribunaux compétents pour les litiges de droit civil

§ 22. — Les litiges de droit civil basés sur la présente loi sont de la compétence des tribunaux chargés de la juridiction commerciale.

§ 23. — (1) Les plaintes basées sur la présente loi et dirigées contre des personnes dont les entreprises sont situées dans le pays, ou dont l'activité s'exerce dans des entreprises situées dans le pays, sont de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'entreprise; s'il y a plusieurs établissements, le tribunal compétent est celui de l'établissement auquel se rapporte l'acte commis; ce cas excepté, le tribunal compétent est celui du siège de l'établissement principal. A défaut d'entreprise dans le pays, le tribunal exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel le délinquant est domicilié. Pour les personnes qui n'ont dans le pays ni entreprise ni domicile, le tribunal exclusivement compétent est celui du lieu où le délinquant est

en séjour, ou, si ce lieu de séjour n'est pas connu, celui dans le ressort duquel l'acte a été commis.

(2) Plusieurs personnes justiciables des tribunaux que l'alinéa (1) déclare exclusivement compétents pourront être actionnées comme consorts devant un seul de ces tribunaux si, autrement, les conditions d'application du § 11 du Code de procédure civile sont réalisées.

(3) Si une infraction à la présente loi est commise au moyen d'écrits ou d'imprimés qui sont expédiés d'un endroit situé en dehors du territoire auquel s'applique la loi, le for du délit commis sera celui de la localité autrichienne où l'écrit ou l'imprimé est arrivé ou d'où il a été répandu.

Mesures provisoires

§ 24. — Pour assurer la cessation des faits délictueux demandée en vertu de la présente loi, il peut être ordonné des mesures provisoires quand bien même les conditions prévues au § 381 E. O. ne seraient pas réalisées. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le fait qui donne naissance à l'action a été commis.

Publication du jugement

§ 25. — (1) Dans les cas prévus aux §§ 4, 10, il pourra être ordonné que le jugement soit publié aux frais du condamné.

(2) Si, dans les cas prévus au § 8, il a été prononcé une peine, le juge pourra accorder à la partie lésée le droit de publier le jugement, dans un certain délai, aux frais du condamné.

(3) Dans les cas prévus aux §§ 4, 8, 10, le juge peut accorder à l'inculpé acquitté, sur sa demande, le droit de publier la sentence d'acquittement, dans un certain délai, aux frais du plaignant, auteur de l'action privée.

(4) Si, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, à l'exception des §§ 11, 12, il a été intenté une action en cessation des faits délictueux, le juge pourra accorder à la partie gagnante le droit de publier le jugement, dans un certain délai, aux frais de la partie perdante.

(5) La publication comprend le dispositif du jugement. Si des circonstances spéciales l'exigent, la publication des motifs, éventuellement aussi de l'exposé des faits, pourra être ordonnée ou autorisée.

(6) Le mode de la publication doit être déterminé dans le jugement.

(7) Si, dans les cas prévus aux §§ 4, 8, l'acte punissable a été commis au moyen d'un imprimé, on appliquera, pour la publication, les dispositions de la loi sur la presse.

Débats à huis-clos

§ 26. — Les délibérations concernant une

plainte ou une réclamation civile basée sur la présente loi pourront avoir lieu, sur demande, à huis-clos si la publicité des débats risque de causer la divulgation d'un secret de fabrique ou de négoce.

(A suivre.)

ITALIE

PROTECTION, SANS AUCUNE FORMALITÉ SPÉCIALE, DES MARQUES DE FABRIQUE INTERNATIONALES DANS LES NOUVELLES PROVINCES

Déclaration du 2 janvier 1924

A la suite des démarches que nous avions faites auprès d'elle, l'Administration italienne de la propriété industrielle nous a adressé, le 2 de ce mois, la lettre suivante, que nous nous empressons de porter, telle quelle, à la connaissance de nos lecteurs :

« En réponse à votre lettre du 20 décembre 1923, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à votre interprétation, le décret royal du 19 juillet 1923, étendant aux nouvelles provinces italiennes les lois sur la propriété industrielle, concerne les droits relatifs aux marques ayant pris naissance dans lesdites provinces.

« Toutes les marques internationales des pays contractants, depuis l'adjonction faite à notre territoire, jouissent automatiquement de la protection sur tout le territoire actuel de notre pays, y compris les nouvelles provinces, et il n'y a aucune démarche spéciale à faire par les propriétaires des dites marques.

« Il y aura seulement à régulariser le changement de nationalité des marques internationales appartenant à des établissements situés dans les nouvelles provinces italiennes ou à des titulaires devenus sujets italiens ou domiciliés dans les nouvelles provinces.

« Pour lesdites marques, notre bureau aura soin de vous notifier, après le 25 février 1924, la liste de celles qui, grâce à un enregistrement en Italie, effectué aux termes du décret royal du 19 juillet 1923, seront nationalisées italiennes.

« Agréez, etc.

Le Directeur : DE SANDRI.

Nous constatons avec satisfaction que cette déclaration résout d'une façon définitive le problème du changement de nationalité des marques internationales à la suite de l'annexion à l'Italie de certains territoires ayant appartenu à l'ancienne monarchie austro-hongroise.

JAPON

LOI

SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 98, du 29 avril 1921.)

§ 1^{er}. — Tout auteur d'un dessin ou modèle industriel nouveau applicable à un objet et relatif à sa forme, à son dessin, à sa couleur, ou à la combinaison de ces divers éléments, pourra en obtenir la protection.

§ 2. — Ne sont pas admis à l'enregistrement les dessins et modèles :

- 1^o qui ont une forme identique ou analogue à celle du chrysanthème des armes impériales ;
- 2^o qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 3^o qui seraient de nature à tromper le public.

§ 3. — Sont nouveaux au sens de la présente loi les dessins et modèles qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1^o ceux qui étaient déjà connus publiquement ou qui étaient employés publiquement dans l'Empire avant le dépôt de la demande d'enregistrement, et ceux qui leur ressemblent ;
- 2^o ceux qui, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, avaient déjà été décrits dans des imprimés rendus publics au Japon de telle façon que leur exécution paraisse par là rendue facile, et ceux qui leur ressemblent.

Si le dessin ou modèle n'a de ressemblance qu'avec un dessin ou modèle appartenant au même déposant, il sera considéré comme nouveau.

§ 4. — Quand il s'agit de dessins ou modèles identiques ou analogues, l'enregistrement ne sera accordé qu'au premier déposant. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel des deux obtiendra l'enregistrement ; si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux n'obtiendra l'enregistrement.

§ 5. — Le déposant d'un dessin ou modèle devra désigner, conformément à la classification établie par une ordonnance ultérieure, les objets auxquels s'applique le dessin ou modèle.

§ 6. — Le déposant peut demander que son dessin ou modèle soit gardé secret pendant les trois ans qui suivent le dépôt.

§ 7. — Si le déposant d'un modèle d'utilité transforme sa demande en un dépôt de dessin ou modèle, ce second dépôt sera considéré comme ayant été fait à la même date que le premier. Toutefois, cela ne s'applique pas quand il s'est écoulé trente jours depuis

la notification de la première décision qui refuse l'enregistrement du modèle d'utilité.

§ 8. — Le droit au dessin ou modèle prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire d'un dessin ou modèle a le droit exclusif d'appliquer professionnellement ledit dessin ou modèle aux objets désignés dans la demande d'enregistrement, ou de vendre, d'employer ou de mettre en circulation les objets ainsi fabriqués.

Le dessin ou modèle analogue à un autre dessin ou modèle enregistré en faveur de la même personne se confond avec ce dernier.

Si le droit à un dessin ou modèle est en conflit avec un modèle d'utilité ou une marque de fabrique déposés antérieurement, ou si le dessin ou modèle enregistré utilise un modèle d'utilité déposé antérieurement, le titulaire du dessin ou modèle ne peut faire usage de ce dernier qu'avec le consentement du titulaire du modèle d'utilité ou de la marque.

§ 9. — Quiconque, au moment du dépôt d'un dessin ou modèle, exploite de bonne foi ce dernier au Japon ou avait pris ses mesures pour l'exploiter, est autorisé à continuer l'exploitation du dessin ou modèle pour les besoins de son établissement.

§ 10. — Toute personne qui, de bonne foi, exploite au Japon un dessin ou modèle, ou a pris ses mesures pour l'exploiter, a le droit de continuer cette exploitation pour les besoins de son établissement si, avant l'introduction d'une demande en nullité du dessin ou modèle, elle se trouve dans l'un des cas suivants :

1° quand, parmi plusieurs enregistrements concernant des dessins ou modèles identiques ou analogues, l'un d'eux a été déclaré nul, celui qui a obtenu l'enregistrement du dessin ou modèle original ;

2° quand, après la déclaration de nullité de l'enregistrement, un dessin ou modèle identique ou analogue est protégé en faveur du légitime propriétaire, celui qui a obtenu l'enregistrement du dessin ou modèle original ;

3° celui qui a un droit d'usage enregistré sur un dessin ou modèle devenu nul à teneur des numéros 1 et 2 ; l'enregistrement n'est pas nécessaire quand, en vertu du § 15, alinéa 4, le droit d'usage est valable sans enregistrement.

Celui qui possède un droit d'usage enregistré sur un modèle d'utilité déposé avant ou le même jour qu'un dessin ou modèle avec lequel il entre en conflit pourra, après l'expiration de la protection du modèle d'utilité, exploiter le dessin ou modèle enregistré dans les limites de son ancien droit d'usage ; l'enregistrement n'est pas nécessaire quand

le droit d'usage original est valable sans enregistrement eu vertu du § 13, alinéa 4, de la loi sur les modèles d'utilité.

Le titulaire du modèle d'utilité a droit à une indemnité équitable de la part de celui qui possède le droit d'usage en vertu des deux alinéas qui précédent.

§ 11. — Le propriétaire d'un modèle d'utilité déposé avant ou le même jour qu'un dessin ou modèle avec lequel il entre en conflit pourra, après l'expiration de la protection du modèle d'utilité, exploiter le dessin ou modèle enregistré dans les limites de son ancien droit.

§ 12. — La protection du dessin ou modèle dure dix ans à partir de la date de l'enregistrement.

Si, à teneur du § 25, combiné avec le § 11 de la loi sur les brevets, l'enregistrement a été fait en faveur du titulaire légitime, le délai de dix ans commence à courir le jour qui suit l'enregistrement du dessin ou modèle annulé.

§ 13. — Si le titulaire du dessin ou modèle ne peut exploiter celui-ci qu'en employant le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle enregistré en faveur d'un tiers qui refuse sans motif suffisant son autorisation, ou dont le consentement ne peut pas être obtenu, le titulaire du dessin ou modèle peut intenter action, mais seulement lorsque deux ans se sont écoulés depuis le moment où le modèle d'utilité, ou le dessin ou modèle à employer a pris naissance.

Si celui dont le modèle d'utilité enregistré ou le dessin ou modèle est employé conformément à l'alinéa qui précède demande à celui qui a besoin de cet usage l'autorisation d'employer, pour sa part, le dessin ou modèle appartenant à ce tiers, et si cette autorisation est refusée pour des motifs insuffisants ou ne peut pas être obtenue, il peut intenter action.

§ 14. — Quiconque obtient un droit d'usage conformément au § 13 est tenu de payer une indemnité équitable au titulaire du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel.

Le titulaire d'un droit d'usage ne peut commencer à employer le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle enregistrés qu'après avoir versé ou consigné le montant de l'indemnité. Il peut cependant commencer à exploiter avant que la décision ou le jugement ne deviennent exécutoires quand il a déposé le montant de l'indemnité fixée dans la décision ou le jugement.

§ 15. — Un droit d'usage sur un dessin ou modèle déploie ses effets tant à l'égard de l'acquéreur ultérieur du dessin ou modèle qu'envers les possesseurs de droits de gage ultérieurs sur le dessin ou modèle.

Les droits d'exécution basés sur les §§ 9 à 11 ou 25 combiné avec le § 14, alinéa 2, de la loi sur les brevets, ont les effets prévus à l'alinéa ci-dessus même sans enregistrement.

Le droit d'exécution basé sur le § 13 déploie ses effets même à l'égard des possesseurs de droits de gage constitués avant l'enregistrement du droit d'usage.

Les dispositions du § 45 de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie au transfert, à la modification, à l'extinction et à la limitation d'un droit d'usage, ou à la constitution, au transfert, à l'extinction ou à la limitation d'un droit de gage.

§ 16. — Le dessin ou modèle peut être cédé séparément pour chacun des produits indiqués conformément au § 5.

§ 17. — Le dessin ou modèle peut faire l'objet d'une demande en nullité dans les cas suivants :

1° quand l'enregistrement transgresse les prescriptions ;

2° quand l'enregistrement transgresse le § 32 de la loi sur les brevets, déclaré applicable *mutatis mutandis* par le § 25 ;

3° quand le dessin ou modèle a été enregistré en faveur d'une personne qui n'est pas l'ayant cause du possesseur du droit à l'enregistrement, ou d'une personne qui a usurpé ce droit ;

4° quand, dans le cas où l'enregistrement a en lieu en violation du § 33 de la loi sur les brevets, déclaré applicable par le § 25, transgressant ainsi les dispositions de traités internationaux ou autres conventions semblables, et que la violation consiste dans l'un des cas mentionnés sous 1 à 3 ;

5° quand l'enregistrement transgresse le § 32 de la loi sur les brevets, déclaré applicable par le § 26, ou un traité international ou toute autre convention semblable prévue au § 33 de la loi sur les brevets, et que cette transgression consiste dans l'un des cas mentionnés sous 1 à 3.

L'enregistrement du dessin ou modèle peut, sur la base de l'alinéa qui précède, être annulé même après l'expiration de la protection.

§ 18. — L'Office des brevets tient un registre des dessins ou modèles industriels dans lequel il inscrit les dessins ou modèles industriels enregistrés, les droits d'usage, la constitution de gages sur ces droits, le maintien, la modification, l'extinction de droits, les restrictions à la faculté de disposer de ces droits, ainsi que toutes les indications requises par les lois et les ordonnances.

Une ordonnance réglera les formalités d'enregistrement.

§ 19. — Quand la décision ou le jugement qui accorde la protection du dessin ou modèle est devenu définitif, ce dernier est inscrit au registre, et un certificat d'enregistrement est délivré.

§ 20. — Toute personne qui a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou qui possède un certificat d'enregistrement est tenue de payer pour chaque enregistrement les taxes ci-après :

1^o pour la 1^{re} à la 3^e années, 3 yens par année ;

2^o pour la 4^e à la 10^e années, 5 yens par année.

Toute personne qui demande l'enregistrement d'un dessin ou modèle analogue à un autre dessin ou modèle enregistré en sa faveur doit payer lors de l'enregistrement, pour chaque dessin ou modèle, une taxe de 3 yens payable une seule fois.

Toute personne qui a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle dont cession séparée lui a été faite conformément au § 16, ou qui est porteur du certificat d'enregistrement, devra payer une taxe d'enregistrement correspondant à l'année de protection dans laquelle se trouve le dessin ou modèle original.

§ 21. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est soumise à l'examinateur de l'Office des brevets.

§ 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'ordonnance d'exécution y relative, on peut intenter action :

1^o pour obtenir la nullité d'un dessin ou modèle industriel conformément au § 17 ;

2^o pour constater l'étendue du droit à un dessin ou modèle industriel.

L'action prévue sous le n° 1 de l'alinéa qui précède ne peut être intentée que par un intéressé ou par un examinateur; toutefois, l'examinateur ne peut intenter l'action en nullité ni pour violation du § 4, ni pour le motif indiqué au § 17, alinéa 1, n° 3.

L'action en constatation prévue sous le n° 2 du premier alinéa ne peut être intentée que par un intéressé.

§ 23. — Dans toute procédure basée sur le § 13, la décision fixera aussi le montant de l'indemnité à payer.

§ 24. — Quiconque ne voudra pas se soumettre à une décision ou un jugement pourra, dans un délai de 30 jours à partir de celui où la décision ou le jugement lui a été notifié, former un recours auprès de l'Office des brevets; cela ne s'applique pas quand le jugement s'est borné à fixer le montant d'une indemnité à teneur du § 23.

§ 25. — S'appliquent par analogie aux dessins ou modèles industriels les §§ 6, 10 à 14, 16 à 30, 32, 33, 36, 44, 45, 47, 48,

51, 55, 56, 58; alinéa 1, 59, 64, 65, alinéas 6 et 7, 66, alinéa 1, 67 à 69, 71, 72, 80 à 83, 86 à 105, 107, 110 à 112, 113, alinéa 1, et 114 à 128 de la loi sur les brevets.

§ 26. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à trois ans ou d'une amende de 3000 yens au plus toute personne :

1^o qui, professionnellement, fabrique, emploie, vend ou met en circulation des objets identiques à ceux pour lesquels un tiers a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ;

2^o qui, professionnellement, fabrique, emploie, vend ou met en circulation des objets analogues à ceux pour lesquels un tiers a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ;

3^o qui, professionnellement, importe de l'étranger ou des colonies des objets identiques ou analogues à ceux pour lesquels un tiers a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

Dans les cas qui précédent, la poursuite a lieu sur plainte.

§ 27. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au plus toute personne :

1^o qui a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou une décision ou un jugement par un moyen frauduleux ;

2^o qui a revêtu un article non enregistré, ou son enveloppe, son récipient, etc. d'un signe le représentant comme enregistré, ou d'une indication susceptible d'être confondue avec un tel signe ;

3^o qui a revêtu un article non enregistré, ou son enveloppe, son récipient, etc. d'un signe le représentant comme enregistré, ou d'une indication susceptible d'être confondue avec un tel signe, et qui vend ou met en circulation l'article ainsi marqué ;

4^o qui, dans le but d'inciter à fabriquer ou à employer des articles non protégés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou dans le but de vendre ou de mettre en circulation un article non enregistré, a fait paraître dans une annonce, une enseigne, un prospectus, etc. une indication de nature à faire croire que cet article est enregistré.

§ 28. — Si, avant le prononcé du jugement, la partie lésée le demande, les articles mentionnés au § 26, alinéa 1, et susceptibles d'être confisqués à teneur du § 19 du Code pénal, seront confisqués par le jugement et remis à la partie lésée.

Si ces objets lui ont été remis, la partie lésée ne peut plus réclamer d'indemnité que

pour le dommage non couvert par la valeur des objets reçus.

§ 29. — Les témoins, experts et interprètes assermentés conformément à la loi qui auraient fait une fausse déclaration devant l'Office des brevets, ou devant le tribunal ou l'autorité compétents, seront punis des travaux forcés pour une durée de trois mois à dix ans.

Si, dans le cas de l'alinéa précédent, l'auteur de l'infraction se dénonce avant qu'une décision ou un jugement n'aient été rendus dans l'affaire, les peines prévues contre lui pourront être réduites ou supprimées.

§ 30. — Tout fonctionnaire ou tout ancien agent de l'Office des brevets qui divulgue illicitemenr ou emploie subrepticement des dessins ou modèles industriels ou des secrets de fabrique du déposant d'un dessin ou modèle, dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions officielles, sera puni des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au plus.

§ 31. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète et qui n'aura pas donné suite à la citation, sera punie d'une amende de 50 yens au plus.

Les §§ 206 à 208 de la loi sur la juridiction gracieuse s'appliquent par analogie à l'amende prévue ci-dessus.

§ 32. — Toute personne qui, n'étant pas agent de brevets, exercera la profession de mandataire en matière de dessins ou modèles industriels, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au plus.

Dispositions additionnelles

§ 33. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

§ 34. — Sauf prescriptions contraires des présentes dispositions additionnelles, les enregistrements, décisions et procédures concernant des dessins ou modèles industriels et qui ont eu lieu sous l'ancienne loi seront régis par la présente loi.

Il en est de même des dépôts, requêtes et procédures concernant des dessins ou modèles industriels et qui ont eu lieu sous l'ancienne loi.

§ 35. — Les dépôts pendant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traités conformément à l'ancienne loi.

Le délai d'appel contre les jugements notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par l'ancienne loi.

§ 36. — Les dessins ou modèles industriels qui ont pris naissance avant l'entrée

en vigueur de la présente loi restent régis par le § 29, numéro 2, de la loi sur les brevets, qui est applicable par analogie ; le § 9 ne s'applique pas en pareil cas.

§ 37. — Les dessins ou modèles industriels déclarés nuls sous l'ancienne loi restent régis par le § 10 de l'ancienne loi, ainsi que par les prescriptions de l'ancienne loi sur les brevets applicables par analogie en vertu dudit paragraphe ; le § 10 ne s'applique pas en pareil cas.

§ 38. — Les taxes en matière de dessins ou modèles industriels qui ont déjà été payées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pour lesquelles le délai de paiement est échu, restent régies par l'ancienne loi.

§ 39. — Si, dans les cas où le paiement des taxes pour dessins ou modèles industriels n'a pas eu lieu, la nullité n'a pas été déclarée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ce paiement pourra être effectué dans les six mois qui suivent ladite entrée en vigueur. En pareil cas, les taxes seront le double de celles de l'ancienne loi.

§ 40. — Les enregistrements de dessins ou modèles industriels soumis à l'ancienne loi restent régis par le § 12 de cette dernière, quand bien même l'enregistrement n'a eu lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans la mesure prévue au § 12, les dispositions de l'ancienne loi énumérées dans ledit paragraphe restent applicables, et c'est que dans les cas prévus au § 12 que les enregistrements peuvent faire l'objet d'une action en nullité.

Conventions particulières

AUTRICHE—FRANCE

CONVENTION ÉCONOMIQUE

(Du 22 juin 1923.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales, et notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage ex-

térieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 15. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées, l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques, comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public, ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tous cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères également apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par tout autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous produits, autres que les produits vinicoles, tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à toute convention internationale visant spécialement les brevets d'invention à laquelle elles seraient adhérentes.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, d'autre part, à donner une application effective à la Convention internationale de Berne,

du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.

ART. 24. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne l'établissement, l'exercice du commerce et de l'industrie, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres d'en régler leurs affaires, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur choix, sans être soumis, à cet égard, à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1923

Si en 1923 notre Union générale et nos deux Unions restreintes permanentes n'ont vu s'accroître chacune que d'une seule unité le nombre des pays adhérents, cette année n'en fut pas moins pour nous une période d'exceptionnelle activité. Car c'est au cours de l'exercice écoulé que l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a déployé pleinement ses effets : du coup le nombre des enregistrements à notre Bureau a presque doublé. Par contre — si le mouvement législatif est resté toujours très actif et si quelques lois d'ensemble ont retenu notre attention — un grand nombre des textes parvenus à notre connaissance étaient de portée restreinte et les décisions de jurisprudence que nous avons pu recueillir ne présentaient, au point de vue qui nous préoccupe ici, qu'un intérêt limité. La statistique générale pour 1921 confirme pour la plupart des pays l'impression — notée ici déjà l'an dernier — d'un retour à un rythme plus lent de la vie industrielle. Trois statistiques nationales, pour 1922, de pays unionistes marquent un nouveau recul d'autant plus significatif qu'en 1921 un de ces pays, la République des États-Unis, poursuivait encore sa marche en avant. En revanche, l'activité des collectivités nationales et internationales qui s'occupent à des titres divers de la protection de la propriété industrielle ne s'est pas ralentie ; avec une hâte parfois fiévreuse on étudie les réformes possibles,

⁽¹⁾ Entrée en application en France à partir du 22 juillet 1923, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés (v. *Journal officiel* du 21 juillet 1923, p. 6934).

on met en chantier des projets nouveaux, on suggère les solutions les plus hardies.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle a bénéficié au cours de l'année 1923 de l'adhésion d'un nouvel État souverain : l'Estonie. Le nombre des pays adhérents se trouve ainsi porté à 31. Toutefois cette adhésion ne s'étant produite qu'en date du 18 décembre et ne devant sortir ses effets qu'un mois après l'envoi de la notification de l'adhésion par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, lequel a eu lieu en date du 12 janvier 1924, ce n'est qu'à partir du 12 février 1924 que ces effets se produiront réellement.

Il y a lieu de noter aussi qu'un Dominion anglais, le Canada, a également adhéré à l'Union générale au cours de l'année écoulée ; cette adhésion, qui a été communiquée par l'entremise du Gouvernement anglais, a pris effet à dater du 1^{er} septembre 1923.

La population totale des territoires unionistes va maintenant atteindre environ 704 millions d'âmes.

Le texte de la Convention revisée à Washington le 2 juin 1911 est actuellement en vigueur sur l'ensemble de ces territoires, sauf en Australie, le Gouvernement australien n'ayant pas encore ratifié, malgré nos instantes démarches, le texte de 1911.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques a bénéficié de l'adhésion de la Ville libre de Dantzig qui a pris effet à dater du 20 mars 1923. Le nombre des États membres de l'Union restreinte a ainsi passé de 18 à 19, englobant une population d'environ 373 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance a bénéficié à la même date de l'adhésion du même pays, la Ville libre de Dantzig. Le nombre des États membres de cette Union a donc passé de 10 à 11, englobant une population d'environ 211 millions d'âmes.

Si le mouvement des adhésions s'est singulièrement ralenti, il n'en est pas moins vrai — nous allons le voir maintenant — que l'activité de la première des deux Unions restreintes s'est beaucoup accrue et que le rayonnement de la seconde a continué à se faire sentir au delà de son territoire⁽¹⁾.

(1) Nous mentionnons plus loin (v. *infra*, p. 16) qu'en ce qui concerne la troisième Union restreinte — d'une durée purement temporaire d'ailleurs — créée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, lequel n'a plus

L'année 1923 a été pour notre service de l'enregistrement international des marques une année exceptionnellement favorable : l'adhésion de l'Allemagne, entrée dans l'Union restreinte à dater du 1^{er} décembre 1922, a déployé ses effets et en fin de compte le nombre des marques enregistrées a presque doublé en un an : de 2653 en 1922 il a passé à 5258 en 1923, battant ainsi tous ses records antérieurs.

Sur la liste des pays adhérents qui utilisent le service des marques, l'Allemagne, avec ses 2129 marques enregistrées (5 en 1922), s'est d'emblée placée au premier rang que la France occupait depuis l'origine. Celle-ci est descendue au second avec 1344 marques (1379 en 1922). L'Autriche est montée du quatrième au troisième rang avec 339 (202). La Suisse est descendue du troisième au quatrième rang avec 338 (237) et les Pays-Bas du second au cinquième avec 240 (258). L'Italie est montée du septième au sixième avec 238 (108). La Belgique est descendue du cinquième au septième avec 209 (179). L'Espagne se retrouve au huitième rang avec 156 (104). La Tchécoslovaquie la suit avec 116 (116). Viennent ensuite la Hongrie avec 71 (11), le Portugal avec 25 (31), la République de Dantzig avec 19, la Roumanie avec 13 (0), le Brésil avec 8 (7), le Maroc avec 5 (2), le Mexique avec 3 (6), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 3 (3), Cuba avec 1 (0) et la Tunisie avec 1 (1).

Le nombre des refus⁽¹⁾ a augmenté cette année de plus de 48 % : il a été de 4597 contre 3096 en 1922. Les Pays-Bas continuent à tenir ici la tête avec 1548 refus (862 en 1922) auxquels viennent s'ajouter 234 (136) refus provenant des colonies hollandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao). L'Allemagne occupe le second rang avec 1037 refus⁽²⁾, la Tchécoslovaquie le troisième avec 516, Cuba le quatrième avec 458 (637), l'Autriche le cinquième avec 336 (239), le Brésil le sixième avec 123 (74), l'Espagne le septième avec 107 (64), la Hongrie le huitième avec 93 (265). Viennent ensuite le Mexique avec 44 refus (2), le Portugal avec 33 (38), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 29 (531), la Suisse avec 24 (13). Il nous a en outre été notifié quelques cessations ou annulations de protection pour les pays suivants : France 8 (2), Italie 4 (2), Belgique 1

qu'une importance historique, l'adhésion du Brésil vient d'être ratifiée par le Congrès national de ce pays en date du 17 novembre 1923. Cette adhésion avait été communiquée au Conseil fédéral suisse par note de la Légation du Brésil à Berne en date du 9 octobre 1920, et le Brésil avait déjà été porté sur la liste des pays adhérents dans l'état de nos Unions paru en tête de la Propriété industrielle au début des années 1921, 1922 et 1923.

(1) Y compris les cessations de protection pour un seul pays.

(2) Il y a lieu de noter que ces refus de l'Allemagne n'ont pas encore pu porter sur une année complète.

(6), Roumanie 1 (0). Il n'y a eu aucune cessation de protection s'appliquant uniquement à la République de Dantzig ou à la Tunisie. Dans les pays qui viennent en tête de la liste précédente, à commencer par les Pays-Bas et l'Allemagne, l'examen des marques est sévere : ainsi s'explique le nombre considérable des refus, dont un grand nombre sont des refus pour cause d'antériorité.

Beaucoup de refus pour indications trop vagues pourraient être évités : il ne tiendrait qu'aux déposants d'apporter un peu plus de précision dans les indications de produits à protéger. La même observation pourrait être faite au sujet des refus relatifs aux indications de qualité ou de provenance : les déposants devraient se rendre compte que les pays qui ont le régime de l'examen des marques et qui possèdent certains produits de choix dont le lieu d'origine est célèbre ne laisseront pas utiliser celui-ci sur des marques étrangères.

Il a été procédé en 1923 à 64 radiations totales de marques (137 en 1922), à 593 transferts (494 en 1922) par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques et à 163 opérations diverses (165 en 1922).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 7422 en 1922 à 10 395 en 1923, soit une augmentation de plus de 40 % qui marque bien l'accroissement de travail imposé par le développement du service.

Nous ne pouvons que nous réjouir du magnifique essor pris par l'enregistrement international des marques.

* * *

L'idée de la répression internationale des fausses indications de provenance, cristallisée dès 1891 autour de l'Union restreinte créée par le second arrangement de Madrid, continue, par des voies différentes, à faire son chemin dans le monde.

Nous avons publié en 1923 dans la Propriété industrielle cinq conventions bilatérales, cinq arrangements commerciaux comportant certaines dispositions particulières intéressantes concernant cet objet. Aux termes de la première, signée par l'Autriche et la Tchécoslovaquie (4 mai 1921), chacune des parties s'engage à observer les lois et ordonnances, à elles notifiées par l'autre, réglementant l'emploi d'appellations d'origine régionales pour les vins et spiritueux, locales pour les bières. Aux termes de la seconde, signée par la France et l'Espagne (8 juillet 1922), les deux parties s'engagent à ouvrir dans un délai de six mois des négociations pour arriver à un complet accord des deux pays au sujet de l'interprétation satisfaisante de l'Arrangement de Madrid et assurer leur action conjointe en faveur de l'intérêt commun qui les unit en cette ma-

tière. Aux termes de la troisième, signée entre la France et le Guatemala (28 juillet 1922), chacune des deux parties s'engage, pour la protection des appellations d'origine, à se conformer à l'Arrangement de Madrid et aux lois et décisions administratives qui lui seront notifiées par l'autre partie concernant les appellations régionales pour tous produits tirant leurs qualités du sol ou du climat. Aux termes de la quatrième, signée par le Portugal et la Tchécoslovaquie (11 décembre 1922), les deux parties s'engagent respectivement à protéger les appellations régionales des vins de Porto et de Madère d'une part, des bières de Pilsen de l'autre et toutes autres appellations régionales de vins, de bières ou d'eaux minérales qui seraient notifiées à l'une par l'autre à cet effet. Aux termes de la cinquième, signée par le Portugal et la Norvège (14 avril 1923), ce dernier pays s'engage à protéger chez lui les appellations régionales de Porto et de Madère.

Sans doute des adhésions pures et simples à l'Arrangement de Madrid élargiraient davantage le cercle de la protection et apporteraient en même temps une utile simplification de celle-ci. Mais, telles quelles, les conventions bilatérales que nous venons de rappeler n'en constituent pas moins un progrès non négligeable. La France et l'Espagne vont aboutir à une application plus exacte de l'Arrangement. Celui-ci fera loi entre la France et le Guatemala. La protection absolue réservée par l'Arrangement aux vins et spiritueux est assurée à un nouveau produit — les bières — par la convention austro-tchécoslovaque, à deux nouveaux produits — les bières et les eaux minérales — par la convention portugais-tchécoslovaque : le cadre devient moins étroit. Le système — si pratique — des notifications d'appellations d'origine a passé dans trois des conventions précitées.

* * *

Parmi les documents législatifs et réglementaires que nous avons publiés cette année et qui proviennent de 20 pays différents, un certain nombre n'avaient qu'une importance très limitée.

Nous avons relaté des augmentations de taxes en matière de propriété industrielle dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Autriche, Dantzig, Hongrie, Luxembourg.

Nous avons publié aussi des textes de portée plus générale.

Et d'abord deux lois de la République d'Haïti et deux lois de l'Empire du Japon.

La République d'Haïti qui, jusqu'à ces toutes dernières années, ne possédait pas de législation en matière de propriété industrielle, a comblé récemment cette lacune en votant d'abord une loi sur les marques (loi

du 9/11 juin 1919), dont la traduction a paru dans la *Propriété industrielle* de l'année 1920, puis les deux lois que nous venons de publier en 1923 : une loi sur les brevets, dessins et modèles (loi du 14 décembre 1922), et une nouvelle loi sur les marques (loi du 22 décembre 1922) qui s'est substituée à la première pour la préciser et la compléter. Rappelons seulement ici que la loi haïtienne des brevets se rattache au groupe latin : le brevet y est délivré sans examen préalable. Elle prévoit, à côté du brevet principal, les brevets additionnels. Les brevets peuvent être pris, moyennant une taxe unique, pour 5, 10 ou 20 ans. Aucune obligation d'exploiter n'est prévue. La loi sur les marques organise l'enregistrement de celles-ci qui est attributif de propriété et qui comporte, pour les marques nationales, une validité de 20 ans.

L'Empire du Japon a procédé avec ses quatre lois du 29 avril 1921 à la refonte des textes relativement récents du 2 avril 1909 concernant les diverses branches de la propriété industrielle. De ces quatre lois, la première — concernant les brevets — et la seconde — concernant les modèles d'utilité⁽¹⁾ — ont trouvé place dans nos colonnes en 1923⁽²⁾. Caractérisons brièvement la première, dont l'objet est plus important que celui de la seconde. La nouvelle législation japonaise n'exige plus la réciprocité pour admettre les étrangers au bénéfice d'un brevet. Elle a modifié dans un sens encore plus favorable aux employés le règlement de la question des inventions faites par ceux-ci, tel qu'il résultait de la loi de 1909 : elle a renversé en faveur de l'employé la présomption du droit au brevet et, dans le cas où l'employeur garde le droit au brevet (c'est-à-dire s'il s'agit d'une invention qui rentre dans la sphère de l'activité propre de l'employeur et résulte de l'accomplissement des obligations professionnelles de l'employé), l'employé a droit à une indemnité équitable, à l'exclusion de toute clause contraire inscrite dans le contrat de travail. Le système autrichien lui-même fait une situation moins avantageuse à l'employé. La nouvelle loi organise le registre des brevets dans lequel devront notamment être inscrits les droits de gage qui existeront sur ceux-ci. Elle complète le système de l'examen préalable de la loi de 1909 par l'appel aux oppositions emprunté à la législation anglaise : dans les deux mois qui suivent la publication d'une demande de brevet, toute personne peut faire parvenir à l'office des brevets une opposi-

tion écrite et motivée à la délivrance du brevet. Au bout de cinq années écoulées le brevet devient inattaquable.

Nous avons donné encore le texte de la loi française du 29 décembre 1922 sur la création et l'organisation de l'*Office national des recherches et inventions* et celui de l'intéressant décret français du 5 décembre 1922 établissant un *registre des plantes sélectionnées* et instituant un Comité de contrôle des semences, destiné à assurer la protection des nouveautés végétales, ou, comme on dit quelquefois, de la *propriété florale*.

Mentionnons aussi les décrets italiens du 30 janvier 1921 qui étend à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque et celui du 19 juillet 1923 qui étend aux nouvelles provinces les lois sur la propriété industrielle.

Enfin, nous avons publié, comme les années précédentes, une série d'*avis* concernant la protection temporaire des inventions à diverses expositions : cette pratique est définitivement entrée dans les mœurs d'un certain nombre de pays unionistes, en vue d'assurer pratiquement l'application de l'article 11 de la Convention d'Union générale.

A titre d'*information*, nous avons inséré dans nos colonnes un aperçu de la nouvelle législation soviétique en matière de propriété industrielle (décret soviétique russe de 1922 sur les marques et ordre du Conseil ukrainien de 1922 sur les marques ; analyse du nouveau projet de loi soviétique russe sur les brevets d'invention).

* * *

Nos lecteurs ont trouvé à la fin du numéro de décembre dernier de notre publication les résultats de la *statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1921*. Essayons d'extraire de celle-ci quelques chiffres et — après en avoir rapproché les données des *quatre statistiques nationales* publiées par nous au cours de 1923 — de discerner les traits caractéristiques du tableau ainsi mis sous nos yeux.

Les demandes de brevets ont passé aux États-Unis de 82 155 (en 1920) à 87 732 (en 1921); en Allemagne de 53 527 à 56 721 (et les dépôts de modèles d'utilité de 52 467 à 58 840); en Grande-Bretagne, elles sont descendues de 36 672 à 35 132; en France de 49 627 à 19 462; au Japon elles ont monté de 11 017 à 12 026 (et les dépôts de modèles d'utilité de 19 719 à 27 038); en Italie, elles sont descendues de 13 107 à 12 136; en Tchécoslovaquie de 9716 à 7527; en Belgique de 8864 à 7615; en Autriche de 7199 à 6998; en Suisse de 6632 à 6321; en Suède de 6632 à 4469; aux Pays-Bas de 3917 à 3600; en Espagne de 5464 à 3746; en Hongrie de 4109 à 3743; en Danemark de 3970 à 3093; en Pologne de 5605 à

⁽¹⁾ On sait que le Japon est le seul pays qui ait emprunté à l'Allemagne ce diminutif du brevet qu'est le modèle d'utilité.

⁽²⁾ La troisième — concernant les dessins et modèles — est publiée dans le présent numéro, et la quatrième — concernant les marques — paraîtra dans le numéro de février.

2923; en Norvège de 3795 à 2826; en Roumanie elles ont monté de 1042 à 1384. Ainsi sur les 19 pays où les demandes de brevet ont été les plus nombreuses, il y a eu diminution plus ou moins notable des demandes dans 15 et augmentation seulement dans 4: les États-Unis, l'Allemagne, le Japon, et très loin derrière ceux-ci la Roumanie.

Les *enregistrements de dessins et modèles* ont subi une chute profonde en Suisse, où ils ont passé de 252 814 à 144 843. Ils ont au contraire continué à s'accroître fortement en Allemagne où ils ont monté de 24 975 à 38 310. En Grande-Bretagne, ils ont fléchi de 13 071 à 12 313.

Les *dépôts de marques de fabrique ou de commerce* ont monté au Japon de 24 865 à 36 809, en Allemagne de 30 338 à 32 230; en France ils ont fléchi de 24 158 à 17 943; aux États-Unis ils ont monté de 15 450 à 16 234; en Grande-Bretagne ils ont fléchi de 14 064 à 11 959.

Nous avons pu, au cours de l'année 1923, publier des données de *statistique nationale* sur quatre pays: l'Autriche, le Chili, les États-Unis et les Pays-Bas.

Celles qui concernent le Chili se rapportent aux années 1919, 1920 et 1921 et sont donc relativement anciennes; constatons seulement qu'entre 1919 et 1921 le nombre des demandes de brevet a à peu près doublé.

Les données relatives aux trois autres pays se rapportent à l'année 1922.

Aux États-Unis le nombre des demandes de brevets a légèrement diminué: il y en a eu 83 874 (87 408 en 1921), mais celui des demandes d'enregistrement de marques a légèrement augmenté: il y en a eu 16 992 (16 234 en 1921).

En Autriche, le nombre des demandes de brevets a également diminué: il y en a eu 5980 (6998 en 1921).

Aux Pays-Bas, le nombre des demandes de brevets a beaucoup fléchi: il y en a eu 2400 (3600 en 1921), et le nombre des marques déposées a suivi le même mouvement: il n'y en a eu que 2155 (2633 en 1921).

Ces divers chiffres confirment l'impression que nous avions notée ici-même il y a un an: après la période de suractivité des lendemains d'après-guerre où les inventeurs réparaient les omissions inévitables de la période précédente, où les industriels et les commerçants, à l'affût de débouchés nouveaux à conquérir sur le marché mondial, multipliaient les dépôts de marques, une ère plus calme s'est ouverte. En 1921, il est vrai, trois grands pays, l'Allemagne, les États-Unis et le Japon sont encore dans la phase

ascendante de leur activité. En 1922 les États-Unis eux-mêmes accusent un certain recul.

* * *

Au cours de l'année 1923, comme au cours de sa devancière, nombreuses ont été les *réunions nationales et internationales* au cours desquelles a été remis sur le chantier l'examen des principaux problèmes touchant à la propriété intellectuelle.

Parmi les premières, signalons spécialement en Allemagne, en Belgique et en France les réunions des *Associations nationales pour la protection de la propriété industrielle*, qui poursuivent maintenant avec une louable activité l'étude des améliorations possibles au régime actuel. Mentionnons aussi en Italie l'Association des inventeurs italiens.

Parmi les secondes, nous retrouvons d'abord la *Commission économique et financière* et la *Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations*. L'une continue l'étude des réformes à apporter à la répression internationale de la *concurrence déloyale*. L'autre, sous l'impulsion d'un de ses membres les plus agissants, M. le sénateur Ruffini, a mis au jour un avant-projet de Convention internationale constituant une Union pour la protection du *droit des auteurs sur leurs découvertes ou inventions scientifiques*. Nous suivons avec la plus grande attention les travaux de ces deux commissions, comme en témoignent l'étude du Directeur de nos Bureaux parue dans notre numéro de décembre dernier et les quatre articles que nous avons nous-même consacrés ici (août-novembre) à la délicate et si passionnante question de la propriété scientifique. Nous attachons aussi un vif intérêt aux réunions de la *Chambre de commerce internationale* qui, au Congrès de Rome tenu en mars 1923, a adopté notamment une série de résolutions proposant des amendements au texte de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle et à celui de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

* * *

Si nous voulons dégager la note dominante de nos travaux en 1923, nous dirons que l'année écoulée a été marquée pour nous, au point de vue pratique, par une extraordinaire activité de notre service d'enregistrement international des marques (2129 dépôts allemands), et au point de vue théorique par l'étude de projets de réforme extrêmement intéressants.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Traité internationaux concernant les indications de provenance sur les produits vinicoles. — Convention d'Union: la prolongation du délai de priorité ne profite pas au cessionnaire; la non-observation du délai, même par suite de grève, entraîne la perte du droit de priorité; notion de la traduction dûment certifiée. — Article 6, refus d'une marque pour défaut de caractère distinctif. — Administration de la propriété industrielle, simplification, réformes diverses. — Loi contre la concurrence déloyale. — Annonces pour spécialités pharmaceutiques. — Statistique.

D^r EM. ADLER,
Professeur à l'Université de Vienne.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

LE PREMIER QUART DE SIÈCLE D'EXISTENCE DU BUREAU DES BREVETS

Le Bureau des brevets autrichien a terminé le 31 décembre 1923 les vingt-cinq premières années de son existence.

Il a jugé utile de commémorer l'achèvement de ce premier quart de siècle par une solennité célébrée à Vienne le 15 janvier 1924, en présence de nombreux personnages officiels, et par une jolie plaquette d'une vingtaine de pages⁽¹⁾ dans laquelle il jette un coup d'œil sur son activité passée et expose en détail son organisation et son fonctionnement. « Il ne faut pas oublier, est-il dit dans cet opuscule, que si la jeune République autrichienne n'est pas strictement le successeur de l'ancien État, le Bureau des brevets tel qu'il existe aujourd'hui ne peut

(1) Voir Bibliographie, p. 16.

pas être considéré comme la continuation de l'office créé au seuil de l'année 1899 pour le service de tous les pays et royaumes représentés dans le Conseil de l'Empire. Mais, de même que le petit État fédératif qui vient de se constituer au cœur de l'ancienne monarchie a réussi à sauver de nombreux éléments de civilisation dont on peut espérer que l'avenir saura faire heureusement son profit, de même aussi le Bureau des brevets de la République autrichienne a su conserver un trésor d'institutions, d'expériences et de traditions très précieuses pour tous les intéressés.»

Ceux qui, comme nous, ont été en relations presque journalières avec l'Office des brevets autrichien depuis de longues années se réjouiront de savoir que la riche documentation rigoureusement scientifique amassée jusqu'à maintenant, sera conservée. On peut même admettre qu'elle sera soigneusement continuée car, si nous en jugeons par la loi pour la répression de la concurrence déloyale reproduite en tête du présent numéro, les hommes de haute compétence et d'exquise courtoisie qui ont présidé aux destinées de l'office ont trouvé de dignes successeurs.

Le Bureau des brevets de Vienne, auquel nous adressons nos vives félicitations, restera ce qu'il a toujours été, grâce à la traditionnelle valeur de ses administrateurs et de ses juristes. Il continuera à servir la cause de la protection internationale de la propriété industrielle. C'est la conviction ferme que nous exprimons au début de ce deuxième quart de siècle de l'existence du jubilaire.

BRÉSIL

LE BRÉSIL ET L'ARRANGEMENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920

Par acquit de conscience et pour le cas où des contestations se produiraient ultérieurement, nous tenons à porter à la connaissance de nos lecteurs que le Gouvernement brésilien a notifié au Conseil fédéral suisse, par une note adressée, le 22 novembre 1923, à M. le Ministre de Suisse à Rio-de-Janeiro, que l'adhésion du Gouvernement brésilien à l'Arrangement de Berne concernant le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale a été approuvée par le Congrès national et sanctionnée par le décret n° 4750, du 17 novembre 1923.

Bien que ledit Arrangement appartienne désormais à l'histoire, il nous semble opportun de ne pas passer sous silence l'approbation susmentionnée, qui rend effective l'adhésion que le Gouvernement du Brésil avait donnée à cet Acte le 9 octobre 1920

(v. *Prop. ind.*, 1920, p. 125; 1922, p. 129 et suiv.; 1923, p. 5).

FRANCE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE À L'ACADEMIE DES SCIENCES MORALES⁽¹⁾

L'importante question de la protection des découvertes des savants a été évoquée à la séance de l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Lyon-Caen, secrétaire perpétuel, a donné lecture d'une lettre de M. Léon Bérard, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, qui demande l'avis de l'Académie des sciences morales sur un projet de convention internationale concernant la propriété scientifique, comme déjà l'Académie des sciences a été appelée à donner le sien.

L'Académie a renvoyé l'examen de ce projet (projet Ruffini) à sa section de législation, droit public et jurisprudence.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

FÜNFUNDZWANZIG JAHRE PATENTANT, EIN RÜCKBLICK. Wien 1924, Verlag des österreichischen Patentamtes, 18 p., 26 × 18.

DIE GESETZE ZUM SCHUTZE DES GEWERBLICHEN EIGENTUMS, par M. le Dr Edwin Hüttner, à Prague (Stiepels Gesetzesammlung des Tcheco-slovakischen Staates. Reichenberg, 1923, Folge 11, II. Auflage. 16 × 12 cm., 435 p. Verlag von Gebrüder Stiepel, Gesellschaft m. b. H.).

M. Hüttner nous offre un recueil très ordonné et fort utile de la législation tchécoslovaque en matière de propriété industrielle. Il nous donne, en premier lieu et en ordre chronologique, les textes des lois et ordonnances éditées par le nouvel État. Suivent, classés par titres (brevets, marques, dessins et modèles), les actes législatifs hérités de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Le compilateur a eu soin de faire imprimer en petits caractères les passages supprimés ou amendés et en antiques les dispositions nouvelles. Il en résulte que les transformations subies par la législation autrichienne à l'occasion de son adoption par la République tchécoslovaque retiennent immédiatement l'attention du lecteur.

Viennent ensuite les lois et ordonnances concernant l'adhésion de l'Empire austro-hongrois à l'Union internationale et les lois et ordonnances tchécoslovaques qui se rapportent aux lois concernant les brevets et les marques.

(1) Voir le *Journal* du 3 décembre 1923.

Nous trouvons, enfin, la liste et le texte des actes internationaux en vigueur dans le domaine de la propriété industrielle, avec indication des États adhérents, ainsi qu'un excellent recueil abrégé des décisions du bureau tchécoslovaque en matière de marques et de la jurisprudence autrichienne concernant les brevets (p. 253 à 381). Une table chronologique et une table analytique fort bien faites sont placées à la fin du petit volume, dont elles rendent la consultation très facile.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8. Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle.

— Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles. Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.